

CH_VB 83.420 vom 24. Juni 1983

Bundesverwaltung, 1983-06-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_83.420

FR: CH_VB 83.420 du 24 juin 1983

IT: CH_VB 83.420 del 24 giugno 1983

Erwägungen

E. 24

Juni 1983 N 1032 Interpellation Kopp des coûts influençant le prix du pain bis et du pain mi-blanc. L'ASPBP s'est également soumise à cette obligation avant la fixation des prix intervenue au début de 1983. Le calcul des coûts de production des boulangers a été établi de manière nouvelle en 1982. Celui-ci est basé sur les données fournies par 125 exploitations boulangères représentatives et a été complété par les indications fournies par la Fiduciaire des boulangers et par l'Ecole professionnelle de la boulangerie. 2. A la suite de négociations avec les syndicats, les boulangers ont accordé à leur personnel une hausse de salaire de 4,7 pour cent. Les salaires participent environ pour 40 pour cent aux coûts entrant dans le calcul du prix du pain. Les frais d'exploitation, qui eux y entrent pour 30 pour cent, ont suivi l'augmentation générale du coût de la vie. La baisse du prix de la farine, résultant de la mise en œuvre d'un pourcentage plus élevé de céréales étrangères moins chères, n'a pu cependant compenser l'augmentation de ces coûts (salaires et frais d'exploitation). Les matières premières (farine, levain, sel, etc.) entrent environ pour 30 pour cent dans le prix du pain. Ainsi, la baisse du prix de la farine, survenue le 1^{er} octobre 1982, a permis aux boulangers de retarder la hausse du prix du pain du 1^{er} janvier 1983 au début février/mars 1983. D'une façon générale, on ne saurait contester le bien-fondé des majorations ne dépassant pas 5 centimes par livre ou 10 centimes par kilo qui s'inscrivent dans le cadre général de l'augmentation du coût de la vie.- Des hausses de prix de 10 centimes par livre et même

E. 25

centimes par kilo peuvent trouver leur source dans un besoin de rattrapage ou dans des salaires au-dessus de la moyenne. Le prix du kilo de pain, on entend par là les principales catégories de pain, ne devrait, cependant, pas dépasser les 3 francs, abstraction faite d'exceptions bien particulières. 3. Si dans l'ensemble du pays, ou dans certaines localités ou régions, les prix du pain paraissent dépasser dans une mesure injustifiée le prix de revient normal, l'Administration fédérale des blés, conformément à l'article 35 de la loi sur les blés, ordonne une enquête en liaison avec les associations professionnelles. S'il est établi que les prix sont excessifs, l'administration engage des pourparlers avec les associations professionnelles intéressées et les représentants des consommateurs en vue de ramener les prix à un niveau équitable. Si ceux-ci n'aboutissent à aucun accord, le Conseil fédéral peut fixer, à titre provisoire, des prix maximums ou y autoriser les cantons. Le Conseil fédéral est tenu de suivre ce procédé tel que décrit dans la loi sur les blés. 4. Depuis le 1^{er} octobre 1981, date à laquelle la subvention au prix du pain a été supprimée, l'augmentation du prix des céréales, des salaires et des frais d'exploitation ont provoqué une hausse des coûts de fabrication du pain se situant autour des 50 centimes par kilo ou 30 centimes par livre. Cette hausse des coûts ne s'est pas répercutée entièrement sur le prix du pain dans toutes les

régions ou chez tous les boulangers. En effet, la libre concurrence régnant sur le marché du pain, les boulangers ne sauraient négliger la politique de prix suivie par leurs concurrents et plus particulièrement celle adoptée par les chaînes de distribution (exploitation industrielle), ce qui explique dans une large mesure les différences de prix entre régions et localités. Plus la différence de prix entre les chaînes de distribution, bénéficiant des avantages de la production de masse, et les boulangeries artisanales est grande, plus le risque de voir un déplacement des consommateurs s'accroître. Actuellement, 60 pour cent du pain consommé sont achetés dans des boulangeries artisanales et les 40 pour cent restants dans les chaînes de distribution. Le nombre des boulangeries, filiales y comprises, a passé de 6000 à 4300 entre les années 1966 et 1982. Les intérêts des consommateurs ne résident pas uniquement dans le maintien du prix favorable mais également dans le maintien d'un pain de qualité. La conservation d'un nombre élevé de boulangeries et de dépôts de pain, facilement accessibles, est également d'un grand intérêt, ne serait-ce que pour les personnes âgées, handicapées, ou non motorisées. Ainsi, le consommateur, par sa politique d'achat, contribue pour une part essentielle au maintien d'un nombre suffisant de boulangeries réparties judicieusement sur le territoire, propres à pourvoir à l'approvisionnement des différentes régions et localités en pain.

Präsident: Die Interpellation ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt. #ST# 82.597 Interpellation Kopp Mäusevergiftungsaktion Produkt chimique utilisé dans la lutte contre les campagnols Wortlaut der Interpellation vom 29. November 1982 Auf Anordnung des Staatsrats von Neuenburg brachten die Bauern in den Gebieten über 700 Metern das Mäusegift «Arvicostop» aus. Als Folge davon starben nicht nur die Mäuse, sondern zahlreiche Greifvögel, darunter auch Arten der «roten Liste der gefährdeten und seltenen Brutvogelarten der Schweiz» wie Habichte und Rotmilane. Die Vögel, deren Nahrung zum Teil aus Mäusen besteht, weisen mehrheitlich Merkmale von Vergiftungen auf, die auf das Mäusegift «Arvicostop» zurückzuführen sind. Wie viele andere Mäusejäger mitbetroffen sind, lässt sich schwer sagen, da zum Beispiel der Hauptfeind der Schermäuse, das Wiesel, kaum gefunden wird, weil sich dieses kleine Raubtier vor dem Tod verkriecht. Weitere Folgen, insbesondere für die Gewässer, sind noch nicht abzusehen. Abgesehen davon, dass die vergifteten Tiere elendiglich an inneren Blutungen zugrunde gehen, bedeutet ein solch punktuell Vorgehen einen verhängnisvollen Eingriff ins Ökosystem. Die Aktion ist noch nicht zu Ende. Bis Ende April des nächsten Jahres sollen auch in weiteren Kantonen 20 Tonnen dieses Giftes ausgestreut werden. Ich frage den Bundesrat: 1. Was hält der Bundesrat von solchem Vorgehen? 2. Ist der Bundesrat bereit, dem gesetzlichen Auftrag zum Schutz der einheimischen Tierwelt nachzukommen und bei den zuständigen kantonalen Stellen darauf hinzuwirken, dass die Aktion gestoppt wird, bis zusätzliche Abklärungen betreffend die Umweltverträglichkeit dieses Produktes getroffen worden sind? 3. Erachtet es der Bundesrat nicht als wesentlich sinnvoller, die für die Vergiftungsaktion eingesetzten Gelder für mechanische Fallen zu verwenden und gleichzeitig die natürlichen Mäusefeinde zu fördern? 4. Warum unterstehen die Rodentizide nicht denselben Kontrollen und Prüfungen wie andere gegen Insekten und pflanzliche Schädlinge verwendete Mittel?

Texte de l'interpellation du 29 novembre 1982 A la suite d'une décision prise par le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel, les paysans exploitant des terres à plus de 700 mètres d'altitude ont répandu de l'«arvicostop», poison destiné à exterminer les campagnols. Ce ne sont pas seulement ces derniers qui ont été touchés par le produit en question, mais également de nombreux rapaces, parmi lesquels notamment des espèces figurant sur la «liste rouge des espèces d'oiseaux menacées et rares en Suisse», telles que des autours et

des milans royaux. Ces oiseaux, qui se nourrissent notamment de souris, présentent pour la plupart des symptômes d'empoisonnement

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Jaggi Brotpreis Interpellation Jaggi Prix du pain In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1983 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 83.420 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 24.06.1983 - 08:00 Date Data Seite 1031-1032 Page Pagina Ref. No 20 011 574 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.